

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

DÉFINITION - BÉNÉFICIAIRES

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 suite au protocole d'accord "Durafour" conclu le 9 février 1990.

Ce protocole a organisé une mise en place progressive de la NBI selon un échéancier et une enveloppe budgétaire déterminée.

Une commission paritaire de suivi, composée de représentants des ministères responsables des trois fonctions publiques et des organisations syndicales, a déterminé la liste des emplois ouvrant droit à une bonification indiciaire ainsi que les montants octroyés après consultation du conseil supérieur de chaque fonction publique.

Les catégories de bénéficiaires de la NBI sont prévues par de nombreux décrets régissant chaque fonction publique.

POUR LA FONCTION TERRITORIALE

Pour exemple, la mise en place de la NBI dans la fonction publique territoriale est prévue par de nombreux décrets :

- le décret n° 92-1054 du 26 septembre 1992 ;
- le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 qui élargit le bénéfice de la NBI à 11 nouvelles catégories de bénéficiaires à compter du 1^{er} août 1992 ;
- le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 définissant 14 nouveaux bénéficiaires ;
- le décret n° 94-807 du 12 septembre 1994 définissant 11 nouvelles catégories de bénéficiaires ;
- le décret n° 96-208 du 12 mars 1996 ;
- le décret n° 96-818 du 11 septembre 1996 ;
- le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 ;
- le décret n° 98-983 du 27 octobre 1998 ;
- le décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000 ;
- le décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001 ;
- le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 ;
- le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 ;
- le décret n° 2003-680 du 25 juillet 2003 ;
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006.

POUR LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

L'attribution de la NBI est également prévue par de nombreux décrets :

- le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 ;
- le décret n° 92-112 du 3 février 1992 ;
- le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 ;
- le décret n° 94-140 du 14 février 1994 ;
- le décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 ;

- le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 ;
- le décret n° 97-120 du 5 février 1997 (version consolidée au 3 août 2004) ;
- le décret n° 2005-931 du 02 août 2005 (pour certains emplois fonctionnels) modifié par le décret n° 2014-964 du 22 août 2014 ;

Pour la fonction publique d'État, chaque ministère établit les bénéficiaires de la NBI.

Trois décrets principaux précisent l'application de la NBI au sein des différentes fonctions publiques :

- le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 pour les fonctionnaires de l'État ;
- le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 pour les fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 94-139 du 14 février 1994 pour les fonctionnaires hospitaliers.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas un élément de traitement à part entière.

C'est une bonification du traitement accordé aux agents en raison de conditions de travail particulières.

DÉFINITION

La NBI, permet de prendre en compte dans le système de rémunération des éléments extérieurs tels que la responsabilité ou la technicité particulière liée à certains emplois ou fonctions occupées par les fonctionnaires. L'attribution de la NBI est donc fonction des emplois occupés et n'est pas liée à l'appartenance à un corps ou à un grade.

C'est un nombre de points d'indice supplémentaires qui s'ajoute au traitement de base, notamment pour le calcul des droits à pension des fonctionnaires qui en ont bénéficié durant leur carrière. Le versement de la NBI est souvent subordonné réglementairement aux crédits disponibles comme cela peut être le cas dans la fonction publique de l'État.

Toutefois, le Conseil d'État rappelle dans sa jurisprudence le principe d'égalité (de traitement) pour s'opposer à ces dispositions réglementaires restrictives.

Dans cette affaire, il était prévu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice : une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant, dans le cadre de la politique de la ville, une des fonctions figurant en annexe au présent décret, parmi lesquelles figurent les fonctions de la protection judiciaire de la jeunesse exercées en foyer accueillant principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles.

Le Conseil d'État rappelle que « considérant que la disposition précitée du décret du 14 novembre 2001 selon laquelle la nouvelle bonification indiciaire peut être versée mensuellement dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité ; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulière bénéficient de la même bonification ».

Conseil d'État n° 307786, 26 mai 2010

CONDITIONS D'OCTROI

Les bénéficiaires de la NBI et le nombre de points octroyés sont définis par différents décrets régissant chaque fonction publique.

Si certains décrets conditionnent le versement de la NBI à la détention d'un titre ou diplôme spécifique, il apparaît que les agents assurant effectivement les fonctions ouvrant droit à la NBI, même non titulaire de ce titre ou diplôme, doivent bénéficier de la NBI.

Tribunal administratif de Montreuil, 4^e chambre, 4 mars 2010 n° 08066395 D

Le bénéfice de la NBI est lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et ne peut être limité aux fonctionnaires d'un corps ou aux titulaires d'une qualification déterminée ni être soumis à une condition de diplôme.

En l'espèce, l'arrêté du 6 décembre 1991 fixant la liste des emplois du ministère de l'Éducation nationale éligibles à la nouvelle bonification indiciaire ne pouvait légalement en subordonner le bénéfice à la détention d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés. Par suite, le recteur ne pouvait refuser le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au motif que Mme B. ne détenait pas un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés.

Arrêt n° 349224 du Conseil d'État du 22 janvier 2013

Pour la Fonction Publique Territoriale

Pour la Fonction Publique Territoriale, les emplois ouvrant droit à la NBI sont prévus par :

- le décret n° 92-1054 du 26 septembre 1992 ;
- le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 qui élargit le bénéfice de la NBI à **11** nouvelles catégories de bénéficiaires à compter du 1^{er} août 1992 ;
- le décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993 définissant **14** nouveaux bénéficiaires ;
- le décret n° 94-807 du 12 septembre 1994 définissant **11** nouvelles catégories de bénéficiaires ;
- le décret n° 96-208 du 12 mars 1996 ;
- le décret n° 96-818 du 11 septembre 1996 ;
- le décret n° 97-692 du 29 mai 1997 ;
- le décret n° 98-983 du 27 octobre 1998 ;
- le décret n° 2000-1150 du 22 novembre 2000 ;
- le décret n° 2003-680 du 23 juillet 2003 ;
- le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006.

À titre d'exemple, « le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 prévoit l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires territoriaux chargés, à titre principal, de certaines fonctions d'accueil lorsqu'ils exercent leurs fonctions :

- soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;
- soit dans les services et équipements situés à la périphérie de ces zones ;
- soit dans les établissements locaux d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ou sur les listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements de l'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation.

En conséquence, un fonctionnaire territorial doit, pour pouvoir bénéficier, au titre de la politique de la ville, d'une nouvelle bonification indiciaire, exercer les fonctions d'accueil du public prévues en annexe du décret du 3 juillet 2006 précitées, fonctions qui sont limitativement énumérées.

En revanche, que ce soit en zone urbaine sensible ou non, un fonctionnaire territorial peut bénéficier, s'il exerce à titre principal des fonctions d'accueil du public, d'une nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Pour plus de la moitié du temps de travail - Par ailleurs, il est rappelé que le Conseil d'État a été amené à préciser la notion de fonction exercée « à titre principal » dans une décision du 4 juin 2007 (n° 284 380, « Commune de Carrières sur Seine »). La haute juridiction a considéré que le droit à percevoir la nouvelle bonification indiciaire s'entendait pour des agents qui avaient une fonction d'accueil du public pour plus de la moitié de leur temps de travail. »

Question n° 127280, JO de l'assemblée nationale du 1^{er} mai 2012

Pour la Fonction Publique Hospitalière

Pour la Fonction Publique Hospitalière, les catégories de bénéficiaires de la NBI sont prévues par les décrets suivants :

- le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière ;
- le décret n° 92-112 du 3 février 1992 ;
- le décret n° 94-140 du 14 février 1994 ;
- le décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la NBI attachée à des emplois occupés par certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière ;
- le décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière ;
- le décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière ;
- le décret n° 97-120 du 5 février 1997 portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Hospitalière ;
- le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la NBI à certains emplois fonctionnels modifié par le décret n° 2014-964 du 22 août 2014 (*Les personnels de direction qui perçoivent, à la date de publication du présent décret, une nouvelle bonification indiciaire selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-931 du 2 août 2005 dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret conservent, s'ils y ont avantage et à titre personnel, le bénéfice des dispositions de cet article tant qu'ils sont détachés sur les emplois éligibles*) ;
- le décret du 6 avril 2011 modifie divers décrets relatifs aux primes et indemnités perçues par les personnels infirmiers (dont celui du 5 février 1997) en incluant dans les personnels bénéficiaires les personnels infirmiers issus du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Désormais, les agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État, nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ou nommés dans le corps des aides-soignants, et affectés dans les services de néonatalogie, bénéficient d'une indemnité mensuelle de **13** points majorés.

Décret n° 2011-377 du 6 avril 2011 portant modification de divers décrets relatifs aux primes et indemnités perçues par les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Pour la Fonction Publique de l'État

Pour la Fonction publique de l'État, la NBI est attribuée également par décret régissant chaque ministère.

La NBI est un droit pour l'agent qui exerce une fonction particulière et qui appartient au corps ou cadre d'emploi visé par les décrets.

Lorsque le descriptif des fonctions énoncées par le décret relatif à la NBI n'est pas suffisamment précis, la décision d'octroi est laissée à la libre appréciation de l'employeur.

Cependant, toute décision de refus doit être motivée.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'attribuer une NBI aux agents d'entretien des communes de moins de **2 000** habitants assurant des fonctions polyvalentes.

"La détermination de la polyvalence relève par définition de la libre appréciation des autorités territoriales au titre de l'organisation des services".

Réponse à la question écrite - Assemblée Nationale, 19 février 2001

La NBI est donc versée tant que la fonction est occupée. Lorsque l'agent cesse d'exercer les fonctions, il perd le bénéfice de la NBI.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent prétendre à la NBI dans les trois fonctions publiques :

■ les agents titulaires :

La loi n° 91-73 du 18 juillet 1991 précise que sont bénéficiaires de la NBI, les fonctionnaires de l'État qui sont titulaires d'une pension servie en application du Code des pensions civiles et militaires.

Ces dispositions sont étendues aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

■ les agents stagiaires :

Les stagiaires bénéficient de la NBI s'ils occupent effectivement l'emploi ou exercent les responsabilités particulières prévues par les différents décrets.

Les agents titulaires et stagiaires perçoivent la NBI qu'ils soient :

- à temps plein ;
- à temps partiel ;
- à temps complet ;
- à temps non complet.

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet bénéficient d'une fraction de la NBI uniquement sur les fonctions y ouvrant droit.

Il n'est pas fait référence à la durée hebdomadaire prévue par le poste ainsi, tous les agents à temps non complet peuvent prétendre à l'attribution d'une NBI, même s'ils ne sont pas intégrés dans un cadre d'emplois.

"Les agents ayant une activité inférieure à 31 heures 30 (aujourd'hui 28 heures, durée permettant l'affiliation à la CNRACL), et qui ne sont pas intégrés dans un cadre d'emplois sont des fonctionnaires territoriaux auxquels les dispositions des statuts particuliers des cadres d'emplois s'appliquent".

Réponse ministérielle - JO S. (Q) - n° 8 du 20 février 1992.

Les agents non titulaires ne sont pas bénéficiaires de la NBI. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de tenir compte des fonctions occupées pour fixer la rémunération de ces agents en se référant à la rémunération perçue par les fonctionnaires.

Ainsi, leur rémunération peut être établie sur la base du traitement et de la NBI détenus par les fonctionnaires.

Cas des fonctionnaires détachés

L'attribution de la NBI est subordonnée à l'exercice des fonctions et non pas associée au grade. Ainsi, l'agent placé en position de détachement peut percevoir la NBI si l'emploi occupé dans l'administration d'accueil y ouvre droit.

Le problème de la prise en compte de la NBI pour les droits à pension se posait alors pour les fonctionnaires détachés auprès de la Fonction Publique de l'État. En effet, le fonctionnaire détaché ne peut "être affilié au régime de retraite de l'emploi de détachement (pensions civiles et militaires), ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension à la CNRACL".

Le fonctionnaire détaché continuait donc à cotiser sur la base du seul traitement indiciaire brut afférent au grade détenu avant le détachement, même s'il bénéficiait de la NBI au titre de la fonction qu'il exerçait par l'effet de son détachement.

Question écrite - Assemblée nationale, 7 décembre 1998, n° 22495 - JOAN n° 10, 8 mars 1999

Depuis la réforme des retraites, ce principe a évolué. Les fonctionnaires détachés sur un emploi conduisant à pension CNRACL ou aux pensions civiles et militaires cotiseront sur l'emploi de détachement.

Ainsi, un fonctionnaire d'État continue de verser les cotisations aux pensions civiles et militaires de l'État, mais sur l'emploi de détachement auprès de la collectivité locale et inversement.

Cette disposition s'applique également aux agents déjà détachés.

Loi Fillon n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO 22 août 2003

Les fonctionnaires de l'État, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ne pouvant pas bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une nouvelle NBI équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

Article 3 - décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 pour la fonction publique territoriale

Cas des agents déchargés de service

Le versement de la NBI peut être maintenu lorsque les agents bénéficient d'une décharge d'activité de service au titre du droit syndical.

Une distinction doit cependant être opérée en fonction des modalités de la décharge d'activité.

Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une décharge partielle, la NBI est intégralement maintenue.

Elle est également remboursée par les centres de gestion dans la fonction publique territoriale.

Si la décharge est totale, le versement de la NBI n'a pas à être maintenu dans la mesure où le fonctionnaire n'exerce plus les fonctions ouvrant droit à cette bonification.

Lettre ministérielle - 12 octobre 1995

INTERDICTION DE CUMUL DE NBI

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de plusieurs NBI, il percevra celle dont le montant est le plus élevé.

Il n'est pas possible de cumuler deux NBI au titre de son emploi.

Article 3 - Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 pour la fonction publique territoriale

PRISE EN COMPTE DE LA NBI DANS LE TRAITEMENT DE L'AGENT

NBI ET RÉMUNÉRATION

La NBI consiste à ajouter un nombre de points supplémentaires à l'indice majoré détenu par l'agent.

Exemple

Un agent avec un indice brut égal à 300, correspondant à l'indice majoré 304, perçoit une NBI de 10 points au titre de l'exercice de fonctions à caractère polyvalent. Le traitement sera versé sur la base de l'indice majoré : 304 + 10 soit l'indice majoré 314.

La NBI est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

NBI ET RÉGIME INDEMNITAIRE

Les bénéficiaires de la NBI peuvent prétendre aux versements des primes et indemnités les concernant.

Toutefois, le versement de la NBI est exclusif de l'attribution de la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des offices d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

Article 3 - Décret n° 93-1157 du 22 septembre 1993

Calcul des heures supplémentaires

Le traitement de l'agent peut être composé de différents éléments dont les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour le calcul de ces indemnités, la NBI doit être prise en compte au même titre que le traitement et l'indemnité de résidence.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 instituant le nouveau régime des IHTS ne mentionne pas la prise en compte ou l'exclusion de la NBI dans le calcul.

Toutefois, l'article 4 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993, relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique territoriale dispose : "pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire de l'agent...".

Lettre ministérielle - 29 août 1994

Une réponse ministérielle n° 90382, publiée au JO du 23 mai 2006 précise que la NBI doit être prise en compte dans le calcul des IHTS.

EFFETS DE LA NBI SUR LA PENSION DE RETRAITE

La NBI est prise en compte pour la retraite.

Elle ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension liquidée.

Le calcul de la NBI est, en principe, indépendant de celui de la pension.

Cette position s'explique par le fait qu'au cours de l'activité du fonctionnaire ou du militaire, la NBI lui était déjà servie en plus du traitement ou de la solde. Ce revenu a le caractère de pension, lorsqu'il y a lieu de faire appel à la notion de ressources ou à la nature des sommes versées.

Pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2004

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de la somme perçue au titre de la NBI, multipliée, d'une part, par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables et d'autre part, par le pourcentage maximum de pension, soit 75 %, divisé par le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum.

$$\frac{\text{RAM} \times 75 \% \times \text{durée de perception de la NBI}}{\text{Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein}}$$

RAM = Moyenne Annuelle de la Rémunération liée à la NBI

Article 28 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique territoriale

Le supplément de pension NBI sera revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac.

Évolution du nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension

Ouverture des droits	Durée de cotisation en trimestres
jusqu'en 2003	150
En 2004	152
En 2005	154
En 2006	156
En 2007	158
En 2008	160
En 2009	161
En 2010	162

À compter de 2009, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension sont majorées d'un trimestre par année pour atteindre 41 annuités en 2012.

Article 16 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la fonction publique territoriale

Pensions liquidées en 2003

Le supplément de pension est égal à :

$$2 \% \times \text{moyenne annuelle de la NBI perçue} \times \text{durée de perception (en annuités)}$$

En 2010	162
En 2011	163
En 2012	164

CONSÉQUENCES DE L'INTÉGRATION DE LA NBI DANS LA PENSION

La NBI s'ajoute :

- au minimum garanti de l'article L. 17 du Code des pensions civiles et militaires ;
- aux pensions d'ayants cause bénéficiant de droits spéciaux en vertu de l'article L. 37 bis du Code des pensions civiles et militaires ;
- à la pension écartée du montant des émoluments de base par application des articles L. 18 paragraphe V, ou L. 28, 4^e alinéa, du Code des pensions civiles et militaires ;
- au plafond de la pension de veuf prévu par l'article L. 50.

La NBI est prise en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Lorsqu'une pension temporaire d'orphelin est assortie de la NBI, celle-ci est ajoutée à la pension temporaire pour effectuer la comparaison avec les prestations familiales.

La NBI n'est pas majorable de l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à la Réunion et les collectivités d'Outre-Mer.

RÉGIME SOCIAL DE LA NBI

La NBI est un élément de rémunération. Elle est intégrée au traitement pour apprécier si le plafond de Sécurité sociale est atteint ou non.

Elle est donc assujettie, au même titre que le traitement, à des cotisations obligatoires.

Prélèvements

La NBI est soumise aux prélèvements suivants :

- à la contribution sociale généralisée ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
- à la contribution de solidarité.

La NBI entre en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité et pour son assiette.

Pour les **prestations familiales**, l'assiette de la cotisation repose uniquement sur le traitement indiciaire majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La cotisation FNAL de **0,50 %** (pour les employeurs de plus de **20** agents) est assise sur les salaires. Elle est calculée sur le traitement indiciaire et la NBI le cas échéant.

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale

Le prélèvement de la cotisation **versement-transport** est également effectué sur la notion de rémunération retenue par la Sécurité sociale et prend en compte a priori la nouvelle bonification indiciaire.

Les taux applicables sont variables d'une localité à une autre en fonction de l'infrastructure urbaine.

En ce qui concerne l'**assurance maladie, maternité et invalidité**, l'assiette est composée des traitements soumis à retenues pour pension.

NBI et retenue pour pension

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) est soumise à retenue pour pension.

Le taux de la cotisation salariale portant sur la NBI est prévu par deux textes différents en raison de la fonction publique d'appartenance.

Pour la fonction publique de l'État, le taux de cotisation est fixé par référence au 2° de l'article L. 61 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 est de **9,54 %**.

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière, le taux est fixé par référence à l'article 3 II du décret n° 2007-173 du 7 février 2007.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le taux applicable pour la retenue CNRACL est de **9,54 %**.

NBI et fonds de compensation cessation progressive d'activité (FCCPA)

En ce qui concerne le fonds de compensation cessation progressive d'activité (fonction publique territoriale), le prélèvement était effectué sur l'assiette de cotisation à la CNRACL, c'est-à-dire le traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant.

Article 1 - Décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984

L'article 54 de la loi n° 2010 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites abroge l'ordonnance de création du FCCPA de l'ordonnance 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

De ce fait, la contribution de 0,50 % n'est plus due depuis 2011.

NBI et ATIACL

La NBI n'est pas soumise à la cotisation allocation temporaire d'invalidité (ATIACL) ;

Le prélèvement est effectué uniquement sur le traitement indiciaire.

Article R. 417-21 du Code des communes

RÉGIME FISCAL DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La NBI est imposable.

La NBI est également saisissable au même titre que la pension.